

« Demande d'examen au cas par cas des

En application de l'article R.104-30 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable doit **transmettre à l'appui de sa saisine un dossier comprenant les informations suivantes** :

- **une description des caractéristiques principales du document ;**
- **un état initial complet de l'environnement et un diagnostic sur la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document ;**
- **une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.**

Le dossier doit également inclure une **lettre de saisine adressée** à la DRIEE, à l'attention de M. le président de la MRAe, et signée par la personne publique chargée de mener la procédure (pour le compte de la personne publique responsable de la procédure). C'est généralement la personne publique compétente en matière d'urbanisme (maire ou président de l'EPCI) qui doit saisir la MRAe. Dans le cas particulier des mises en compatibilité des documents d'urbanisme, il convient de se référer aux articles R.153-14 à R.153-17 du code de l'urbanisme pour identifier la personne publique qui doit saisir la MRAe.

Le dossier de saisine doit donc inclure toutes ces informations, ainsi que toutes pièces annexes utiles à la compréhension du dossier.

Il est essentiel que le dossier transmis soit complet et renseigne les éléments demandés ci-dessus de façon suffisamment précise pour permettre à l'Autorité Environnementale de décider si le document d'urbanisme dans le cadre de sa procédure d'évolution doit être soumis ou non à une évaluation environnementale en application de l'article L. 104-2 du code de l'urbanisme. Un dossier incomplet, inexact ou insuffisamment précis dans sa description des éléments précités peut conduire l'Autorité environnementale à conclure à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Dans le cas d'une révision dite « allégée », d'une mise en compatibilité ou d'une modification de PLU, la MRAe est en outre attachée à être informée des **évolutions successives de ce document d'urbanisme** depuis son approbation.

S'agissant en particulier des **modifications de PLU portant sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone**, l'article L153-38 du code de l'urbanisme précise qu'« une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones ». Si le code de l'urbanisme n'impose pas de prendre cette délibération en amont de la procédure, l'Autorité environnementale est attachée à ce que **les motifs demandés apparaissent dans le dossier transmis**.

En complément, la DRIEE a élaboré avec les DDT, la DRIEA et l'ARS et ses partenaires, une **grille de questionnement**, qui vise à faciliter la constitution des dossiers de demande d'examen au cas par cas des PLU franciliens, notamment dans le cadre de leur révision. Ce document ne constituant pas une pièce obligatoire (cf supra), les collectivités sont libres de l'utiliser ou de choisir un formalisme différent pour établir leur demande d'examen au cas par cas. Cette grille de questionnement ne constitue toutefois qu'une synthèse du dossier de demande d'examen au cas par cas, et ne peut en aucun cas se substituer à ce dernier.

1. Intitulé du dossier

| Procédure concernée <i>(élaboration de PLU ou PLUi, révision de PLU ou PLUi, déclaration de projet impactant un PLU)</i> | Territoire concerné |
|---|---|
| Modification n°1 du PLU approuvé en date du 1 février 2017 et mis à jour par arrêté du 5 février 2019. | Grand Paris Sud Est Avenir Commune du Plessis-Tréville |

2. Identification de la personne publique responsable

| | |
|--------------------------------------|---|
| Personne Publique responsable | Grand Paris Sud Est Avenir M.Le Président : Laurent CATHALA |
| Courriel | cadragna@gpsea.fr |
| Personne à contacter + courriel | Corinne ADRAGNA Coordinatrice cellule PLU et Urbanisme Délégation Relations et appui aux Territoires Europarc 14 rue Le Corbusier 94046 Créteil Cedex Tél : 01 41 94 32 02 |

3. Caractéristiques principales de la procédure

| 3.1. Caractéristiques générales du territoire | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|--|--|---------------|------------|---------------|------|-------|--|------|--------|------|------|--------|-----|------|--------|-----|------|--------|------|------|--------|------|------|--------|-----|------|--------|-----|
| Nom de la (ou des) commune(s) concernée(s) | Le Plessis-Tréville | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Nombre d'habitants concernés <i>(au dernier recensement général de la population)</i> et évolution démographique (tendance passée et future) | <p>20 130 habitants (INSEE 2017)</p> <p>Croissance forte à partir des années 1950 notamment avec la création de la Cité de la joie et de lotissements pavillonnaires dans les années 1970. Entre 1968 et 1975, la population a augmenté de +55% en passant de 8 392 à 12 991 habitants. Cette évolution s'est ensuite tassée pour reprendre plus fortement dans les années 1990 avec les opérations de logements collectifs. Depuis 2007, une croissance plus lente mais qui reste conséquente est observée.</p> <div style="text-align: center;"> <p>Evolution de la population depuis 1968</p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <caption>Evolution de la population depuis 1968</caption> <thead> <tr> <th>Année</th> <th>Population</th> <th>Évolution (%)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1968</td> <td>8 392</td> <td></td> </tr> <tr> <td>1975</td> <td>12 991</td> <td>+55%</td> </tr> <tr> <td>1982</td> <td>13 565</td> <td>+4%</td> </tr> <tr> <td>1990</td> <td>14 583</td> <td>+8%</td> </tr> <tr> <td>1999</td> <td>16 656</td> <td>+14%</td> </tr> <tr> <td>2007</td> <td>18 246</td> <td>+10%</td> </tr> <tr> <td>2012</td> <td>18 976</td> <td>+4%</td> </tr> <tr> <td>2017</td> <td>20 130</td> <td>+6%</td> </tr> </tbody> </table> </div> | Année | Population | Évolution (%) | 1968 | 8 392 | | 1975 | 12 991 | +55% | 1982 | 13 565 | +4% | 1990 | 14 583 | +8% | 1999 | 16 656 | +14% | 2007 | 18 246 | +10% | 2012 | 18 976 | +4% | 2017 | 20 130 | +6% |
| Année | Population | Évolution (%) | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 1968 | 8 392 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 1975 | 12 991 | +55% | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 1982 | 13 565 | +4% | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 1990 | 14 583 | +8% | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 1999 | 16 656 | +14% | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 2007 | 18 246 | +10% | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 2012 | 18 976 | +4% | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 2017 | 20 130 | +6% | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Superficie du territoire | 4,32 km ² | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

3.2. Quelles sont ses grandes orientations d'aménagement

Les grandes orientations d'aménagement de la ville sont définies dans son PADD. Elles se déclinent selon 3 grandes thématiques :

1/ Ville riche de son territoire naturel :

- Assurer des continuités entre franges et ville
- Pérenniser l'influence de la nature sur l'espace urbain
- Instaurer un coefficient de biotope par surface (CBS)

2/ Ville des mobilités :

- Maîtriser et limiter la circulation de transit
- Renforcer la place du piéton et du cycliste

3/ Ville active et solidaire :

- Maintenir une diversité sociale
- Conforter l'offre d'équipements de proximité pour tous
- Promouvoir la ville active

3.3. Quelles sont les grandes évolutions réglementaires envisagées pour cette procédure ? Quelles sont les raisons du choix de la procédure ?

Comparaison entre le document d'urbanisme actuellement en vigueur et le projet du nouveau document d'urbanisme

La présente modification permet d'apporter quelques ajustements aux documents réglementaires concernant les points suivants :

- **Modifications ponctuelles des documents graphiques** : modification d'emplacements réservés, ajout d'espaces paysagers ou récréatifs à protéger, ajout d'éléments de patrimoine bâti à protéger, adaptation du plan des hauteurs, adaptation du plan de végétalisation, correction d'erreurs matérielles ;
- **Modifications ponctuelles du règlement** : Encadrement des divisions parcellaires et pavillonnaire, précision des définitions, ajout de dispositions pour les constructions sur une même propriété, mise en conformité des normes de stationnement, définition des clôtures autorisées, etc.
- **Correction d'une erreur matérielle dans le PADD**

3.3.bis Quelles sont les évolutions successives du PLU en vigueur depuis son approbation ?

- Evolutions successives du PLU depuis son approbation, dans le cas d'une révision dite "allégée", d'une mise en compatibilité ou d'une modification de PLU.

La commune du Plessis-Trévisé a approuvé son Plan Local d'Urbanisme (PLU) par une délibération du 1^{er} février 2017. Celui-ci n'a pas fait l'objet d'évolution depuis.

3.4. Le projet sera-t-il soumis à d'autre(s) type(s) de procédure(s) ou consultation(s) réglementaire(s) (exemples : avis de la Commission départementale de consommation des espaces agricoles, autorisation du SCoT au titre de l'article L. 122-2 du code de l'urbanisme...) **ou fera-t-il l'objet d'une enquête publique conjointe avec une (ou plusieurs) autre(s) procédure(s) ?** (ex : procédure d'AVAP, zonage d'assainissement...) ? Si oui, préciser le type de procédure.

Au regard des modifications apportées, le projet ne sera pas soumis à d'autre type de procédure ou de consultation.

3.5. Contexte de la planification : le territoire est-il concerné par...

| | |
|---|--|
| - un ScoT ? un CDT ? Si oui, le(s)quel(s) ? - ce(s) document(s) a-t-il (ont-ils) été élaboré(s) selon les dispositions de la loi « Grenelle2 » ? | Le territoire n'est pas concerné par un SCOT ou un CDT. |
| - un (ou plusieurs) SAGE ? Si oui, le(s)quel(s) ? | Le territoire est concerné par le SAGE « Marne Confluence ». |
| - un PNR ? Si oui, le(s)quel(s) ? | Le territoire n'est pas concerné par un PNR. |

3.6. Si le territoire est actuellement couvert par un document d'urbanisme : le document en vigueur sur le territoire (ou au moins un des documents d'urbanisme en vigueur, pour un projet de PLUi) a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ?

Dans le cas d'une déclaration de projet, une étude d'impact est-elle prévue ? Une

La commune du Plessis-Trévisé est couverte par un PLU qui n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale.

4. **Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure et caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur**

Le pétitionnaire s'attachera à décrire les principaux enjeux du territoire concerné par le document d'urbanisme, le projet et ses incidences sur ces enjeux. Ces incidences peuvent être décrites suivant leur probabilité de survenue, leur caractère temporaire ou permanent, leur degré et leur caractère positif ou négatif, leur étendue géographique, leur caractère cumulatif, réversible etc. ...

Le diagnostic porte en particulier sur les zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du document

| 4.1. Milieux naturels et biodiversité | | | |
|---|-----|-----|---|
| Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) : | Oui | Non | Si oui, lequel(le)s ? |
| Zone Natura 2000 | | X | Le site le plus proche est « Sites de Seine-Saint-Denis », à 3,4 km au nord. |
| Réserve naturelle (régionale ou nationale) ou Parc naturel régional ? | | X | Le PNR le plus proche et un PNR à l'étude « Brie et deux Morin » à 14,7 km à l'Est. |
| Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) type I ou II | X | | La commune du Plessis-Trévisé est concerné par 2 ZNIEFF de type 1 et une ZNIEFF de type 2. Elles concernent le Bois Saint-Martin à l'Est et le Boisement et friches du Plessis-Saint-Antoine au sud. Ces secteurs ne sont pas concernés par les modifications apportées au PLU. La marge de recul depuis le bois Saint-Martin est ajustée (correction erreur matérielle). |
| Arrêté préfectoral de protection de biotope ? | X | | La commune du Plessis-Trévisé se situe en limite de l'arrêté de protection de biotope qui concerne le Bois Saint-Martin. Ce secteur n'est pas concerné par les modifications apportées au PLU. La marge de recul depuis le bois Saint-Martin est ajustée (correction erreur matérielle). |
| Réservoirs et continuités écologiques repérée par la commune ou l'intercommunalité, par un document de rang supérieur (ScoT, DTA...) ou par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ? | X | | La commune du Plessis-Trévisé est concernée par des réservoirs de biodiversité à préserver : le Bois Saint-Martin et le Boisement et friche du Plessis-Saint-Antoine. La commune est également concernée par un corridor de la sous-trame arborée à préserver et à restaurer en partie entre les réservoirs cités ci-dessus. Les réservoirs de biodiversité ne sont pas concernés par les modifications apportées au PLU. Le corridor de la sous-trame arborée est protégé par l'inscription de nouveaux Espaces paysagers ou récréatifs à protéger et l'augmentation des coefficients de biotope et de pleine terre. |
| Le diagnostic a-t-il fait l'objet d'un repérage écologique ? (Joindre le rapport et/ou les conclusions) | | X | |
| Zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ? Repérée par un document de rang supérieur (ScoT, SDRIF...) ou par un autre document ? | X | | La commune est concernée par des zones humides de classe 3 et 5 au nord à proximité du Château des Tourelles, et au sud sur le Boisement du Plessis Saint-Antoine. Ces secteurs ne sont pas concernés par les modifications apportées au PLU. |

| | | | |
|--|---|--|--|
| Espace Naturel Sensible ? Forêt de Protection ? Espaces boisés Classés ? | X | | La commune du Plessis-Trévisé est bordée par deux ENS : le Bois Saint-Martin au Nord-Est et la Plaine des Bordes aux Sud-Ouest. Plusieurs espaces sur la commune sont classés en Espaces Boisés Classés (voir Plan de zonage). Les deux ENS ne sont pas concernés par les modifications apportées au PLU. La marge de recul depuis le bois Saint-Martin est ajustée (correction erreur matérielle). Les Espaces Boisés Classés inscrits au PLU ne sont pas modifiés. |
|--|---|--|--|

| 4.2. Paysages, patrimoine naturel et bâti | | | |
|---|-----|-----|--|
| Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) : | Oui | Non | Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure d'urbanisme en cours ? |
| Éléments majeurs du patrimoine bâti (monuments historiques et leurs périmètres de protection, élément inscrit au patrimoine de l'UNESCO, sites archéologique) ? | | X | La commune n'est concernée par aucun périmètre de monument historique. Le plus proche est situé à environ 500 m au sud. Il s'agit de celui de la « Tour médiévale et Eglise Saint-Nicolas ». |
| Site classé ou projet de site classé et son intégration dans le milieu ? | | X | Le site le plus proche est le « Peuplier situé dans la propriété de Monsieur Chaboud, sentier des Mélines » à 2,2 km à l'Ouest. |
| Site inscrit et son intégration dans le milieu ? | | X | Le site le plus proche est « Quartiers anciens » à Saint Maur des Fossés, à plus de 6 km à l'Ouest. |
| Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) ou Aire de mise en valeur du patrimoine (AVAP) ? | | X | Le Site Patrimonial Remarquable (SPR) le plus proche est situé à plus de 11 km à l'Est, sur la commune de Jossigny. |
| Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ? | | X | |
| Perspectives paysagères identifiées comme à préserver par un document de rang supérieur (ScoT, SDRIF...) ? | | X | |
| 4.3. Sols et sous-sol, déchets | | | |
| Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) : | Oui | Non | Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur ces secteurs concernés ou à proximité par la procédure d'urbanisme en cours ? |
| Sites et sols pollués ou potentiellement pollués (<i>base de données BASOL</i>) ? | | X | Aucun site BASOL n'est recensé sur la commune ou à proximité immédiate. |

| | | | |
|--|---|---|---|
| Anciens sites industriels et activités de services (<u>base de données BASIAS</u>) ? | X | | 45 sites BASIAS sont recensés sur la commune. Aucun projet n'est envisagé dans le cadre de la présente modification sur des secteurs concernés par un site BASIAS. |
| Carrières et/ou projet de création ou d'extension de carrières ou comblement? | | X | |
| Projet d'établissement de traitement des déchets ? | | X | |

4.4. Ressource en eau

| Captages : Le projet est-il concerné par un(e) (ou plusieurs) : | Oui | Non | Si oui, précisez lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure en cours ? |
|--|-----|-----|---|
| Périmètre de protection (immédiat, rapprochée, éloignée) d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ? | | X | |
| Qualité des cours d'eau et nappes phréatiques ? | | X | |
| Présence d'un captage prioritaire Grenelle ? | | X | |

| Usages : | Oui | Non | Si oui, précisez |
|---|-----|-----|---|
| Les ressources en eau sont-elles suffisantes sur le territoire pour assurer les besoins futurs ? Pour l'alimentation en eau potable et pour les autres usages? | X | | Oui, les ressources en eau sont suffisantes. |
| Le projet est-il concerné par une zone de répartition des eaux (ZRE) ? | X | | La commune se situe sur la Zone de Répartition des Eaux de l'Albien mais le projet n'aura pas d'impact sur cette nappe. |
| Le système d'assainissement a-t-il une capacité suffisante pour les besoins présents et futurs du territoire et des autres territoires qui y sont raccordés ? Quel est l'impact sur les rejets dans les milieux ? | X | | Le système d'assainissement a une capacité suffisante pour les besoins présents et futurs du territoire. |

| 4.5. Risques et nuisances | | | |
|---|-----|-----|--|
| Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) : | Oui | Non | Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur les secteurs concernés ou à proximité par la procédure d'urbanisme en cours ? |
| Risques ou aléas naturels (<i>inondations, mouvement de terrain, feu de forêts...</i>), industriels, technologiques, miniers connus ? | X | | <p>Incidences sur l'aléa:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Retrait-gonflement des argiles (exposition moyenne à forte) - 1 ICPE : RESTOR A9 - 1 canalisation de matières dangereuse transportant du gaz naturel <p>Incidences sur les populations exposées et leur sensibilité :</p> <p>La présente modification du PLU n'a pas d'incidence sur les risques recensés.</p> |
| Plans de prévention des risques (<i>naturels, technologiques, miniers</i>) approuvés ou en cours d'élaboration ? | X | | PPRMT Argiles – aléa tassements différentiels : approuvé le 21/11/2018 |
| Nuisances connues (<i>sonores, lumineuses, vibratoires, olfactives</i>) ou projets susceptibles d'entraîner de telles nuisances ? | | X | <p>Incidences du projet sur la nuisance :</p> <p>La présente modification du PLU n'entraînera pas d'incidences particulières sur le bruit, ou encore vibratoires ou olfactives.</p> <p>Incidences sur les populations exposées et leurs sensibilité:</p> |
| Plan d'exposition au bruit, plan de gêne sonore ou arrêtés préfectoraux relatifs au bruit des infrastructures ? | | | <p>Incidences du projet sur la nuisance :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A proximité du PEB de l'aérodrome de Lognes-Emerainville - La RD33E est classé par arrêté préfectoral en catégorie 4 |
| Plan de protection du bruit dans l'environnement? | | | <p>Incidences sur les populations exposées et leurs sensibilités :</p> <p>Aucune</p> |

| 4.6. Air, énergie, climat | | | |
|---|-----|-----|--|
| Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) : | Oui | Non | Si oui, lequel(les) ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur les secteurs concernés par la procédure d'urbanisme en cours ? |
| Enjeux spécifiques relevés dans le Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) ? | | X | |
| Présence d'un Plan Climat Energie Territorial (PCET), Agenda 21, réseaux de chaleur, politique de développement des ENR ? | | X | |
| Projet éolien ou de parc photovoltaïque ? | | X | |

| 4.7. Gestion économe de l'espace et maîtrise de l'étalement urbain | | |
|---|--|---|
| | Incidence de la nouvellement ouverte | Incidence de l'ensemble du PLU |
| Stratégie de maîtrise de la consommation d'espaces (naturels, agricoles et forestiers) | | |
| Quels sont les objectifs du projet de PLU en matière de maîtrise de la consommation d'espaces agricole, naturel ou forestier ? Quels sont les espaces dédiés à la densification/à l'urbanisation? Quels sont les espaces préservés d'urbanisation? | | Le projet de PLU ne prévoit pas de consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers. La densification se fera par renouvellement de la ville sur elle-même. En effet, l'ensemble des zones urbaines a les capacités de répondre à la totalité des besoins en matière de terrains à bâtir. |
| Quelle est l'évolution par rapport aux tendances passées ? | | La présente modification du PLU ne prévoit d'évolution de ces ambitions communales. |
| Sur quelles perspectives de développement (<i>démographique, économique, touristique ou d'équipements publics ou autre, selon la vocation de l'urbanisation envisagée</i>) du territoire s'appuient ces objectifs en matière de maîtrise de la consommation d'espaces ? | | Le PADD définit l'objectif de production de 1 220 logements d'ici 2022 dont environ 350 sociaux à minima. La commune va à travers cette modification diminuer légèrement les droits à construire en zone urbaine. Elle veillera cependant à répondre à l'objectif de production |

| | | |
|--|--|---|
| | | inscrit dans PADD. La commune a recensé les projets d'aménagement en cours sur le territoire. Il est prévu la production de 243 logements en 2020, 281 logements en 2021 et 349 logements en 2022. 467 logements supplémentaires dont les PC ont été délivrés ou en cours d'instruction ont été identifiés ; soit 1 340 logements au total répondant donc aux objectifs du PADD. Par ailleurs, la base de données <i>Sitadel2</i> recense 1 017 logements autorisés entre 2017 (date d'approbation du PLU) et 2019. |
|--|--|---|

Le projet a-t-il pour conséquence d'ouvrir à l'urbanisation certaines parties du territoire : oui/ non ? Si oui :

| | | |
|--|--|--|
| Quelle est approximativement la superficie ouverte à l'urbanisation ? | | |
| Quelles possibilités d'optimisation du potentiel constructible à l'intérieur du tissu urbain existant (<i>densification, dents creuses, opérations de démolition/ reconstruction, friches, bâtiments non investis, logements ou locaux vacants...</i>) ont été préalablement examinées ? | | |
| Comment le PLU traduit les orientations du SDRIF concernant l'optimisation des espaces urbanisés et à urbaniser? | | |
| Expliquez dans les grandes lignes, en fonction des zones concernées, les impacts de cette ouverture à l'urbanisation (<i>sur les espaces agricoles, naturels ou forestiers, en termes de déplacements...</i>). | | |

5. Liste des pièces transmises en annexe

**6. Éléments complémentaires
que la commune souhaite communiquer (*facultatif*)**

Pensez-vous qu'une évaluation environnementale est nécessaire ?

Au regard des évolutions qui seront apportées au PLU dans le cadre de la présente modification, il ne nous semble pas nécessaire de réaliser une évaluation environnementale :

- Le projet de modification ne prévoit pas de consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers
- Les grands objectifs communaux sont maintenus et notamment les objectifs de production de logements ou de densification
- Les évolutions du PLU ne concernent ni les espaces naturels protégés présents sur le territoire ou à proximité, ni le patrimoine bâti ou naturel communal.